



RAPPORT ANNUEL

2016

Table des matières

	pg.
Table des matières	1
Avant-propos	3
Aperçu des activités des Commissions ABL en 2016.....	9
Commission Juridique	11
Commission Leasing Immobilier	15
Commission Comptabilité	18
Commission Wheels	21
Statistiques	25
Le marché du leasing en 2016.....	27
Composition du Conseil d'Administration et liste des membres	39

Avant-propos

En dépit des incertitudes géopolitiques, la croissance est demeurée assez stable

La croissance de l'**économie mondiale** a certes été modérée, mais est demeurée stable. Il a juste été observé un léger recul de 3,2 % en 2015 à 3,1 % en 2016. Dans les économies avancées, la croissance a été soutenue par la politique monétaire souple pratiquée et le niveau toujours peu élevé des prix de l'énergie. Face à cela, une incertitude notable a toutefois été constatée, notamment du fait du Brexit. Dans les pays émergents et les pays exportateurs de matières premières, la croissance s'est stabilisée, mais les écarts de croissance entre les différents pays sont demeurés considérables.

Le redressement modéré de la croissance économique qui s'était amorcé à la mi-2013 dans la **zone euro** s'est poursuivi en 2016, en dépit d'un ralentissement de la croissance jusqu'à 1,7 % par rapport au chiffre de 2 % en 2015. La croissance a notamment été stimulée par les conditions de financement favorables, combinées un nouvel assouplissement de la politique monétaire, et par une impulsion budgétaire certaine. L'activité économique a également été renforcée par la demande intérieure, et surtout la consommation des particuliers. Cette consommation des particuliers a à son tour été favorisée par le niveau peu élevé des prix du pétrole et par une hausse notable de l'emploi. La demande extérieure n'a en revanche guère joué. La crise des migrants, les attentats terroristes, le Brexit et les vagues de volatilité sur les marchés financiers, en partie liées aux préoccupations des banques dans la zone euro, ont également pesé sur la croissance.

Ces facteurs ont également eu un impact sur l'activité en **Belgique**. En 2016, le PIB a augmenté sur une base annuelle de 1,2 %. En 2014 et 2015, ce chiffre fluctuait encore aux alentours de 1,5 %. Les attentats du 22 mars 2016 ont eu de conséquences sur le tourisme, les voyages d'affaires et l'horeca. La consommation des Belges s'est elle-même aussi tassée, traduisant le sentiment d'insécurité accru.

La confiance des entrepreneurs n'a guère souffert de cette insécurité et a même progressé, ce qui explique à nouveau l'évolution dynamique des investissements des entreprises. En volume, ces investissements n'ont certes progressé que de 1,2 %, mais le rythme de croissance a été freiné par le fait qu'en 2015, quelques gros achats ont été effectués à l'étranger. Après correction tenant compte de l'impact de ces transactions individuelles, la croissance du volume d'investissement aurait dû se fixer à 5,2 % en 2016. Les investissements des entreprises ont largement contribué à la progression du PIB. Ils ont été soutenus par les possibilités de financement souples générées par les incitants monétaires.

En prix courants, les investissements bruts des entreprises en actif immobilisé ont crû de 1,8 % en 2016. La production de leasing auprès des membres de l'ABL a connu en 2016 une progression remarquable (+ 25,2 %). Le **taux de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts des entreprises en actif immobilisé, a par conséquent grimpé de 7,5 % en 2015 à 9,3 % en 2016.

Principales activités de l'ABL en 2016

Saisie et confiscation de véhicules en leasing

Le 9 mai 2016, Monsieur Jef Van den Bergh a introduit une **proposition de loi modifiant la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière pour ce qui concerne l'immobilisation et la confiscation de véhicules** (ci-après appelée la « proposition de loi »).

Selon les propres termes de la proposition de loi, ce texte paraît s'inspirer du constat que la version actuelle des dispositions légales empêcherait celles-ci de constituer un instrument efficace dans le cadre de la sécurité routière. Une immobilisation ou confiscation ne peut en effet être imposée que s'il est satisfait à l'exigence de propriété, c'est-à-dire lorsque le véhicule est propriété du contrevenant.

Selon l'auteur de la proposition, cette exigence de propriété aboutirait à ce qu'un certain nombre de chauffeurs à problèmes n'entrent pas en ligne de compte pour l'immobilisation ou la confiscation du véhicule. Il s'agit en l'occurrence de chauffeurs qui roulent avec un véhicule qui n'est pas leur propriété, mais qui ont par exemple immatriculé leur véhicule au nom d'un membre de la famille ou qui roulent avec un véhicule d'entreprise ou en leasing.

La proposition de loi entend offrir au juge la possibilité d'immobiliser ou de confisquer un véhicule, y compris lorsque le contrevenant n'est pas le propriétaire dudit véhicule.

Le 1er février 2017, l'ABL et Renta ont eu un entretien avec Monsieur Jef Van den Bergh. Le président de l'ABL et le directeur général de Renta ont également pris part, le 14 février 2017, à une audition à la Commission Infrastructure du Parlement fédéral. La proposition de loi a été discutée au cours de cette séance.

Le président de l'ABL a souligné que l'Association et ses membres pouvaient pleinement se retrouver dans l'objectif de la proposition de loi : éliminer du circuit les récidivistes. Il a également insisté sur le fait que l'ABL était disposée à rechercher des solutions de manière constructive, à la condition que ces solutions ne nuisent pas aux intérêts des sociétés de leasing. L'essence de l'intervention de l'ABL était toutefois que le droit de propriété est un droit fondamental auquel il ne peut être porté atteinte. Dans le cas contraire, cela minerait la base même du produit de leasing. Durant l'audience et lors de contacts a posteriori avec des membres de la commission, il est apparu que cette position de l'ABL était comprise.

Le Chapitre 3 de la Loi-Programme du 25 décembre 2016 (ci-après la « Loi-Programme ») introduit un certain nombre de **mesures** visant à **améliorer le recouvrement des dettes de douanes et accises et des amendes pénales**.

Si les fonctionnaires de l'Administration générale des Douanes et Accises détectent, au cours d'un contrôle sur la voie publique, un véhicule dont le propriétaire ou le titulaire est encore redevable d'amendes pénales ou de dettes de douanes et accises, la Loi-Programme leur donne la possibilité de saisir le véhicule, sans devoir au préalable demander une autorisation à cet effet au juge des saisies.

Le véhicule reste sous saisie jusqu'à ce que les sommes et les frais dus soient intégralement payés. Si les sommes et frais ne sont pas payés dans les 10 jours ouvrables suivant la date de l'avis de saisie, le destinataire peut procéder à la vente du véhicule. La procédure de saisie ne prévoit pas d'intervention du juge et peut toujours être appliquée, indépendamment du fait que le titulaire de la plaque d'immatriculation redevable des dettes pénales ou des dettes de douanes et accises soit le propriétaire du véhicule.

Tout ceci comporte toutefois des risques évidents. Ainsi, il n'est en fait pas inhabituel qu'un véhicule soit immatriculé au nom du preneur de leasing alors que le donneur de leasing en demeure bien entendu le propriétaire. Du fait de la Loi-Programme, des véhicules en leasing (propriété des donneurs de leasing) pourront aussi être saisis et même être vendus lorsqu'au cours d'un contrôle, il apparaît que le preneur de leasing au nom de qui le véhicule a été immatriculé a encore des amendes pénales ou des dettes de douanes et accises impayées. Les droits de propriété des donneurs de leasing risquent de ce fait d'être mis en péril.

Dans le cadre d'un contact informel, le Cabinet du ministre des Finances a fait savoir que la Loi-Programme serait ajustée de manière qu'aucune vente forcée ne puisse jamais intervenir si le véhicule n'est pas la propriété du débiteur. Cependant, l'ABL souhaite ne prendre aucun risque. C'est pourquoi les préparatifs ont démarré en vue de lancer une procédure de recours en annulation auprès de la Cour constitutionnelle pour le Chapitre 3 de la Loi-Programme. Une telle procédure doit en effet être introduite dans les six mois suivant la date de publication de la loi.

Si la proposition de loi de Monsieur Jef Van den Bergh est adoptée dans sa forme actuelle, la procédure en rapport sera élargie.

Limitation de la déduction des intérêts : OESO BEPS Action 4 et Anti Tax Avoidance Directive

BEPS (*Base Erosion and Profit Shifting*) Action 4, *Limiting Base Erosion Involving Interest and Other Financial Payments*, présenté en octobre 2015 par l'OCDE, prévoit une limitation de la déductibilité des intérêts pour les entreprises. L'objectif de cette disposition est de lutter contre les abus consistant pour les entreprises à tirer parti des différences entre les systèmes fiscaux nationaux pour payer moins d'impôts.

Le point de départ est que sur la base de la limitation de la déduction des intérêts, les « charges d'emprunt » nettes ne pourront plus être déduites qu'à concurrence de maximum 30% de l'EBIDTA.

En Europe, la mesure ci-dessus de l'OCDE a été transposée dans la *Anti Tax Avoidance Directive* (ATAD) (Directive visant la lutte contre les pratiques permettant d'éviter l'impôt), laquelle a été publiée le 19 juillet 2016. En principe, toutes les entreprises relèvent du champ d'application de ce texte, mais les Etats membres ont cependant la possibilité d'exclure les « entreprises financières ». Les sociétés de leasing et de factoring pourraient, aux termes de cette Directive, ne pas être considérées comme « entreprises financières ».

La limitation de la déduction des intérêts de la Directive ATA doit être appliquée à partir du 1^{er} janvier 2019. Pour les Etats membres disposant d'une réglementation propre fonctionnant aussi

efficacement que la limitation de la déduction des intérêts de la Directive émanant de l'OCDE, un report est possible jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Il semble toutefois peu probable que l'Europe considérera la réglementation belge actuelle « *thin cap* » comme aussi efficace.

En réponse à un *discussion draft* publié par l'OCDE en juillet 2016, l'ABL a transmis (via Febelfin) des arguments plaidant pour que les entreprises de leasing ne soient pas reprises dans le champ d'application de la limitation de la déduction des intérêts. L'ABL a également abordé cette question avec Leaseurope.

Réglementation anti-blanchiment et leasing

Dans le cadre de la réglementation anti-blanchiment pour les entreprises de leasing qui a été publiée en décembre 2015 au Moniteur belge, l'ABL a développé, en concertation avec le SPF Economie, un questionnaire type pour l'identification du bénéficiaire final. A ce formulaire d'identification a également été joint un formulaire d'explication. Ce document tient lieu de guide pour l'utilisateur du formulaire d'identification. Les deux documents peuvent être consultés sur le site internet de l'ABL.

A nouveau en concertation avec le SPF Economie, l'ABL a par ailleurs mis au point un template pour le rapport d'activité que les entreprises de leasing doivent établir chaque année. L'ABL a également obtenu que le premier rapport d'activité ne doive être établi qu'en 2017 pour les activités de 2016.

Lease accounting

La norme définitive « IFRS 16 Leases » ayant été publiée le 13 janvier 2016, la Commission européenne doit désormais encore marquer son accord sur l'application de cette nouvelle norme au sein de l'Union européenne.

Leaseurope s'efforce, principalement via l'EFRAG, d'influencer les décisions de la Commission européenne. Dans ce cadre, son objectif est surtout d'éviter que l'IFRS 16 ne s'applique également aux PME. L'ABL soutient Leaseurope dans son travail de lobbying.

L'objectif de la Commission européenne est de donner le feu vert, d'ici fin 2017, à l'introduction de la norme IFRS-16 au sein de l'Union européenne.

Loi marchés publics

La nouvelle loi sur les marchés publics, qui remplacera à terme la loi sur les marchés publics du 15 juin 2006, a été publiée le 14 juillet 2016 au Moniteur belge. La loi sur les marchés publics 2016 assure la transposition des Directives 2014/24/UE (secteurs classiques) et 2014/25/UE (secteurs spéciaux) qui devaient être transposées en droit national pour le 18 avril 2016 au plus tard. Pour l'entrée en vigueur effective de la loi sur les marchés publics 2016, il conviendra d'attendre l'Arrêté royal qui en fixera la date.

Les crédits bancaires ne relèvent plus du champ d'application de la nouvelle loi sur les marchés publics. Cette loi devrait en revanche continuer de s'appliquer aux contrats de leasing.

Quelques représentants de l'ABL ont eu un entretien ce sujet avec avec la *Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten* (VVSG – Association des villes et communes flamandes) et le Cabinet du Premier ministre. La VVSG est disposée à réfléchir de concert sur la manière d'extraire le leasing du champ d'application de la loi sur les marchés publics mais elle ne souhaite pas jouer un rôle proactif en la matière. Le Cabinet du Premier ministre tient à ce que cette loi entre en vigueur à la date prévue et entend éviter d'en retarder l'application en procédant encore à des adaptations. Le Cabinet a donné l'impression de bien comprendre le produit de leasing et est disposé à adapter la susdite loi dans une phase ultérieure, à la condition que l'ABL lui soumette des arguments convaincants.

L'ABL a également discuté de cette problématique avec Leaseurope afin de voir comment cette question était réglée dans d'autres pays et si la Directive européenne pouvait/devoir être modifiée.

BECRIS

Anacredit (*Analytical Credit Datasets*) est une initiative de la Banque centrale européenne (BCE) qui vise à mettre en place pour les crédits aux entreprises (et en partie aussi aux particuliers) une centrale des crédits harmonisée au niveau européen couvrant l'ensemble de la zone euro. La Banque Nationale de Belgique (BNB) fournira à la BCE les données sur la base des enregistrements dans la Centrale des Crédits aux Entreprises (CCE) et la Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP). Les deux centrales seront dans ce cadre intégralement redessinées et intégrées dans une nouvelle centrale faîtière appelée BECRIS (*Belgian Extended Credit Risk Information System*).

En concertation avec Febelfin et avec l'ABL, la BNB met au point le modèle de données de BECRIS. Concernant le financement de BECRIS, en ce inclus le niveau de l'intervention de la BNB dans les coûts, une concertation doit encore intervenir entre cette dernière et Febelfin/l'ABL.

Toutes les sociétés de leasing disposant d'un agrément du SPF Economie devront rapporter au BECRIS leurs opérations de leasing financier (conformément aux Belgian GAAP) au plus tard à partir d'avril 2019.

En ce qui concerne le calendrier, l'ABL a proposé à la BNB que :

- les quatre grandes sociétés de leasing bancaire démarrent en même temps que les banques le reporting au BECRIS;
- les autres sociétés de leasing démarrent en avril 2019 le reporting au BECRIS, à moins qu'elles ne soient convenues, dans le cadre d'un contact bilatéral avec la BNB, de démarrer plus tôt.

La BNB serait d'accord sur cette proposition.

Économie circulaire

Febelfin a été invitée par le Cabinet Peeters (Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Economie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur) à prendre part à un échange de vues concernant les éventuelles initiatives de financement en matière d'économie circulaire. Dans ce cadre, le SPF Economie organisera le 6 juin 2017, en collaboration avec Febelfin, un séminaire sur le financement de l'économie circulaire.

Dans la mesure où le leasing est une forme adéquate de financement pour l'économie circulaire, l'ABL sera elle aussi étroitement impliquée dans l'initiative. Différents représentants du secteur du leasing prendront la parole à l'occasion de ce séminaire.

Journée d'étude de l'ABL

Le 27 octobre 2016, l'Association a organisé une journée d'étude pour ses membres avec comme orateurs:

- Ignace Bogaert (EY Réviseur d'entreprises), qui a commenté l'IFRS 16;
- Geert Markey (VAB Groep), qui a partagé sa vision concernant les nouveaux développements dans le domaine de la mobilité et les opportunités pour le marché du leasing;
- Bart De Waele (Wijs), qui a examiné la question "The future of the financial industry in the age of disruption. Unbundle or Rebundle ?".

L'évaluation a posteriori de la journée d'étude a montré que celle-ci avait été accueillie très positivement.

La prochaine journée d'étude aura lieu le 26 octobre 2017 et sera ouverte aux non membres de l'ABL.

Guy De Ceuster
Président de l'Association



**Aperçu des activités
des Commissions ABL en 2016**

Commission Juridique

Comme il est d'usage depuis quelques années, le présent rapport d'activité ne se limitera pas à l'exercice civil 2016. Au lieu de cela, nous tâcherons de donner un aperçu global de l'activité et de l'actualité législatives entre la publication du rapport annuel précédent et la rédaction de cet article. Les raisons ne manquent pas. En effet, nul doute que, depuis la fin de l'année, le législateur a réussi à nous surprendre avec divers textes et initiatives législatives touchant notre cher leasing. Certaines de ces initiatives nous ont même extrêmement surpris. Les sujets sont si nombreux et d'une telle ampleur que je propose d'en entamer sans plus tarder l'examen.

Il est un domaine spécifique de notre législation qui est depuis des années déjà en pleine évolution. Il s'agit bien évidemment de la loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières (la "Loi sur le gage"). Alors que l'an dernier j'étais tout au plus en mesure de vous informer que le Groupe de travail juridique de Febelfin avait été contacté par le groupe d'experts dirigé par le Prof. E. Dirix et que ses membres collaboraient à l'élaboration d'un certain nombre de propositions visant à modifier la Loi sur le gage, ces efforts ont abouti à la rédaction d'une loi modificative (la Loi modifiant diverses dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières), promulguée le 25 décembre et publiée au Moniteur belge du 30 décembre 2016. Je vous propose de passer en revue les principales lignes de force de cette loi. Pour commencer, une foule de références à d'autres textes législatifs ont été rectifiées et des améliorations terminologiques ont été apportées comme par exemple enregistrer dans le Registre de gages au lieu d'introduire, authentification au lieu de authentification. Cette modification législative exclut explicitement l'enregistrement de créances gagées. Le droit de gage est également formellement exclu pour les navires et les bâtiments immatriculés. Plusieurs articles sont dédoublés pour permettre l'enregistrement d'une réserve de propriété. La possibilité qui n'avait pas encore été confirmée jusqu'ici de renonciation au rang et de transfert de gage est insérée dans le texte. Les données qui peuvent être enregistrées et consultées dans le Registre des gages sont définies avec plus de précision et sont élargies. Des dispositions réglant la détention de nantissements existants - principalement en matière de fonds de commerce - sont prévues. Enfin, les textes législatifs connexes, comme la Loi relative aux sûretés financières, sont adaptés si nécessaire. Et pour ceux qui ne s'en seraient pas douté : la date d'entrée en vigueur de la Loi sur le gage (initialement fixée au 1^{er} décembre 2014) a une fois encore été reportée, au 1^{er} janvier 2018 au plus tard. La possibilité est cependant encore laissée au Roi d'avancer cette entrée en vigueur.

Passons ensuite au "Règlement pris en exécution de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, concernant les entreprises de leasing", rédigé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, promulgué par l'Arrêté royal du 23 octobre 2015 et publié au Moniteur belge du 23 décembre 2015, et dont nous avons exploré le contenu l'an dernier. En exécution de l'article 14 de ce nouveau règlement, nous avons, dans le cadre d'une Commission juridique spéciale, renforcée par des compliance officers expérimentés de nos membres, établi un questionnaire type en français et en néerlandais en vue de la communication de l'identité des bénéficiaires effectifs et de la structure de propriété de l'entreprise. Nous avons aussi rédigé une liste de FAQ à ce sujet. Ces deux documents ont été approuvés par notre instance de contrôle. Enfin, l'article 27 de ce même règlement stipule que l'entreprise de leasing doit transmettre au SPF Economie, une fois par an au moins et au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un rapport d'activités écrit ou électronique. Le

SPF Economie a accepté nos propositions concernant ce rapport d'activités. Nous profitons donc de l'occasion pour signaler à nos membres qu'ils devront transmettre pour la première fois un rapport d'activités vers le milieu de cette année.

En exécution d'une directive européenne, une nouvelle Loi relative aux marchés publics a été promulguée le 17 juin 2016, parallèlement à la Loi relative aux contrats de concession. Au point 20 de l'article 2 "Définitions", le marché public de fournitures est défini comme " le marché public ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits". En conséquence, l'intégralité de la dette du lessee définira la procédure d'adjudication à suivre. Un groupe de travail constitué dans le cadre de l'ABL s'efforce de convaincre la Chancellerie du Premier Ministre que cette définition est préjudiciable au lessor. Nous espérons donc pouvoir obtenir la modification de cette définition ou à tout le moins d'une partie de celle-ci. La prudence reste toutefois de mise : nous n'avons aucune garantie à cet égard. Cette loi devrait entrer effectivement en vigueur après les vacances d'été.

Vous vous souviendrez que nous avons toujours défendu par le passé la pleine propriété du donneur de leasing contre toutes les formes d'infraction. Ce principe de base de notre modèle économique, n'est, malgré tous nos efforts, pas sorti complètement intact de la période écoulée. Le 9 mai 2016, Monsieur Jef Van den Bergh a déposé une proposition de loi modifiant la législation routière en ce qui concerne la confiscation et l'immobilisation de véhicules. Dans les deux cas, l'auteur supprime délibérément l'exigence de propriété du véhicule dans le chef de l'auteur du délit. De plus, la durée minimale de déchéance du permis de conduire comme critère de confiscation est réduite de six à trois mois. Vous comprendrez notre étonnement lorsque nous avons appris par la presse que cette loi permettrait qu'un propriétaire de bonne foi soit privé de sa propriété sans qu'il ait le moindre lien avec le délit, sans parler de condamnation pour ce fait. Ceci est contraire aux principes généraux du droit tels que le caractère personnel et individuel de la peine ainsi que la protection juridique constitutionnelle et internationale du droit de propriété. L'ABL et Renta s'y sont fermement opposées d'une même voix. Elles ont défendu leurs droits de propriété, notamment dans le cadre de la Commission de la Chambre compétente. Nous espérons dès lors que cette proposition de loi sera adaptée comme nous le souhaitons.

Le 25 décembre 2016 est à marquer d'une pierre noire pour notre secteur : un Chapitre III, intitulé "Améliorer le recouvrement des dettes de douanes et accises et des amendes pénales", a été ajouté dans la Loi-programme (*MB* du 29 décembre 2016, p. 90.879 et suivantes). Si, lors d'un contrôle sur la voie publique, le non-paiement des sommes d'argent visées est constaté, le fonctionnaire peut saisir le véhicule. L'avis de saisie est envoyé uniquement au titulaire du certificat d'immatriculation ou peut être remis au conducteur si ce dernier en est le titulaire. Le titulaire est tenu de transférer l'avis de saisie au propriétaire du véhicule et est, à l'égard de ce propriétaire, responsable de tout dommage dans ce cadre. Si le paiement n'est pas effectué dans les dix jours ouvrables, il peut être procédé à la vente du véhicule. Un éventuel surplus est remboursé au titulaire de la plaque d'immatriculation. Cette procédure de saisie s'effectue en dehors de tout cadre judiciaire et elle ne prend nullement en compte les droits d'un tiers propriétaire. Ainsi, une personne (morale) qui n'est aucunement le débiteur des accises ou des amendes pénales, et qui est en outre de bonne foi, peut être privée de sa propriété sans aucune procédure contradictoire ni compensation. Ces dispositions sont d'application depuis le 1er janvier. L'ABL et Renta se sont donc vues contraintes de contester devant la Cour constitutionnelle la légalité de plusieurs articles du Chapitre III.

L'exercice d'activités écoulé encore été le théâtre d'un autre changement. Sans que nous ayons pu vraiment y prêter l'attention voulue, a paru, au tout début de 2017, la Loi du 1er décembre 2016 "modifiant le Code judiciaire et la loi du 8 août 1997 sur les faillites en vue d'introduire le Registre Central de la Solvabilité". Ce Registre Central de la Solvabilité (RCS) est conçu comme une base de données informatisée où sont enregistrés et stockés les dossiers de faillites. Le point de départ est le dépôt électronique de documents, qui devrait offrir des avantages significatifs en termes d'efficacité et de communication. L'article 5 de la Loi sur les faillites est remplacé par une série d'articles qui régissent la gestion, l'accès et le fonctionnement du RCS. Le RCS contient toutes les données et les documents relatifs à la procédure de faillite et est considéré comme une source authentique pour tous les actes et les informations qui y sont contenus. La conception et la gestion du registre sont confiés aux Ordres des différents barreaux dans notre pays. L'AR du 23 mars 2017 organisant le fonctionnement du Registre Central de la Solvabilité a été publié au Moniteur belge du 27 mars et a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} avril. Les créanciers récurrents pourront obtenir un système de facturation et de paiement mensuels ainsi qu'un accès partagé. Ces dispositions ont été complétées par un AR du 27 mars 2017 fixant le montant de la rétribution ainsi que les conditions et modalités sa perception dans le cadre du RCS. D'après ce que j'ai compris, il y a six euros à payer par déclaration, ce qui donnerait également le droit de consulter le dossier concerné. Les données de base des dossiers qui existent déjà seraient disponibles gratuitement en ligne.

En ce qui concerne le travail d'étude, le prochain exercice d'activités ne sera certainement pas de tout repos. Permettez-moi d'évoquer déjà quelques initiatives législatives prévues:

- 1) Une nouvelle législation est en préparation, basée sur un Règlement européen (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE). Sur le plan interne, tous les traitements et procédures relatifs à des données à caractère personnel devront être documentés. Des adaptations doivent aussi être apportées au niveau de la sécurisation des systèmes. Par ailleurs, le nouveau règlement confirmera une série de droits supplémentaires pour les personnes physiques, comme le droit à l'oubli, le droit à la portabilité des données,... Cette réglementation deviendra contraignante en droit belge à partir du 25 mai 2018.
- 2) Le projet "BECRIS-AnaCredit" : il s'agit d'un nouveau système de reporting numérique de données relatives au crédit imposé par la BCE. La collecte des données incombera aux banques nationales. Dans le courant de 2019, le nouveau système remplacera la CCEII et sera un peu plus lourd en termes d'obligations. Les données relatives au leasing seront maintenues au niveau de la BNB et non transférées à la BCE. Les dispositions réglementaires ad hoc seront imposées via des modifications de la loi et de l'arrêté d'exécution "CCE" actuels.
- 3) À un peu plus long terme, il faudra sans doute s'attendre à une modernisation du droit des sociétés.

Je voudrais terminer en évoquant, dans le cadre de la doctrine, l'article "Het eigendomsrecht van de leasinggever" (de Maîtres Stijn Claeys et François Bruyns dans D.A.O.R. 2016/3, n° 119). Les auteurs défendent dans cet article le droit de propriété à part entière du lessor et l'opposent à une lecture contestable de l'arrêt de Cassation du 8 novembre 2002. Je ferai mienne leur conclusion : le

droit de propriété du donneur de leasing remplit indubitablement une fonction sécuritaire, mais cela ne permet pas pour autant de le ramener à cette seule fonction.

Emile De Ridder
Président de la Commission juridique

Membres de la Commission juridique :

BELFIUS LEASE

BMW FINANCIAL SERVICES

BNP PARIBAS LEASE GROUP

DE LAGE LANDEN LEASING

EB-LEASE

ING LEASE BELGIUM

KBC LEASE

KBC AUTOLEASE

VAN BREDA CAR FINANCE

ABL

Emile De Ridder, Président

Ann Rutsaert

Florence Viteux, Alexia Nerincx et

Emmanuel Dessain

Kim Pira

Steven Vermeire

Pierre-Etienne Sacré, Marc Remans et

Samuël De Gols

Caroline Haerens

Klaartje Mulier

Ann De Cleene

Anne-Mie Ooghe

Commission Leasing Immobilier

En 2016, la Commission Leasing Immobilier s'est réunie quatre fois afin d'examiner un certain nombre de thématiques.

Reconstitution TVA à 15 ans pour les contrats de leasing immobilier

L'Arrêté royal n° 30 du 29 décembre 1992 précise les conditions auxquelles un contrat de leasing immobilier doit satisfaire pour être considéré comme un leasing TVA. L'une de ces conditions est la reconstitution du capital investi. Par "capital investi", il faut entendre tous les coûts acquittés par le donneur de leasing (hors TVA) pour l'acquisition, l'érection ou la transformation d'un immeuble ou les droits réels y afférents. Si le terrain (ou les droits réels y attachés) est acquis en exonération de la TVA, le prix d'achat et les frais y afférents ne doivent pas être pris en compte.

Depuis le 27 janvier 2005 (Arrêté royal du 10 janvier 2005), le montant total du loyer que doit payer le preneur de leasing doit à tout le moins être égal au montant du capital investi. Dans ce cadre, il est uniquement tenu compte du loyer qui doit être payé au cours de la première période de 15 ans, laquelle prend cours le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a débuté l'utilisation effective du bâtiment (nouvelle construction ou transformation) ou a eu lieu l'achat, avec TVA, de celui-ci par le donneur de leasing,

Jusqu'au 27 janvier 2005, le montant de l'option d'achat pouvait également être intégré, mais compte tenu des abus constatés, la condition a été adaptée.

Dans la mesure où le loyer englobe tant les intérêts que le capital, la nouvelle définition n'implique pas nécessairement que le capital à 15 ans doive être intégralement remboursé. Compte tenu des taux d'intérêt en 2005, il était possible de travailler avec des valeurs résiduelles de 30 à 40 %, soit les valeurs maximales acceptées par les sociétés de leasing financier.

Un contrat de leasing immobilier dans le cadre duquel 100 % du capital sont remboursés est un "on balance lease" (article 95, § 1, III D de l'Arrêté royal du 30 janvier 2001 C. Soc.). Un contrat de leasing immobilier dans le cadre duquel la valeur résiduelle se compose pour une partie du capital investi dans le bâtiment peut être comptabilisé en dehors du bilan.

L'essentiel dans ce cadre tient à la question de savoir si le capital investi couvre ou non le terrain ou un droit réel sur le terrain. Si le terrain a été acheté par le donneur de leasing, la valeur résiduelle doit être supérieure au prix d'achat du terrain pour pouvoir entrer en ligne de compte comme comptabilisation hors bilan. Si le terrain n'est pas repris dans le capital investi, mais qu'un droit réel (par exemple emphytéose) sur le terrain (et le bâtiment) l'est en revanche, la valeur résiduelle doit être supérieure à la valeur résiduelle du droit visant le terrain. Cette valeur est fixée de manière proportionnelle : par exemple 15/27 et 12/27 en cas de leasing à 15 ans et d'emphytéose à 27 ans (Avis CNC 2015/4).

Dans le cadre d'un contrat de leasing immobilier sur la base d'une emphytéose sur le terrain et le bâtiment, une valeur résiduelle de 20 % ou plus peut par conséquent être nécessaire pour la comptabilisation hors bilan.

En cas d'emphytéose sur le terrain et le bâtiment avec application de la TVA en combinaison avec un leasing hors bilan, il convient parallèlement de répondre aux conditions en matière de reconstitution de la TVA et de la valeur résiduelle minimale. Compte tenu de la faiblesse actuelle des taux d'intérêt, cet aspect est loin d'être négligeable, puisque la composante d'intérêt dans le loyer est très faible et que le renchérissement des prix des terrains entraîne une hausse considérable de la part du terrain dans le prix de construction.

Cession option de rachat en cas de leasing TVA

Une autre condition évoquée dans l'Arrêté royal n° 30 est que le preneur de leasing doit avoir la possibilité, au terme du contrat de leasing, de reprendre les droits réels que détient le donneur de leasing sur les biens qui font l'objet du contrat (option de rachat). Il peut s'agir dans ce cadre de la pleine propriété du terrain et du bâtiment, mais aussi d'une emphytéose ou d'un bâtiment assorti d'un droit de superficie.

Dans un cas concret, le preneur de leasing avait cédé à une tierce partie son option de rachat quelques années après l'échéance du contrat de leasing immobilier. Le tribunal (Cour d'Appel de Bruxelles, Arrêt du 14 octobre 2014, confirmé par la Cour de Cassation le 22 avril 2016) a estimé que le preneur de leasing n'avait, à partir de ce moment, plus la possibilité de devenir propriétaire au terme du contrat de leasing et qu'il n'était donc plus satisfait aux conditions prévues dans l'Arrêté royal n° 30. Le preneur de leasing avait, de ce fait, dû revoir la TVA sur l'investissement récupérée initialement et le preneur de leasing avait dû traiter le loyer comme une indemnité locative normale (donc plus de déduction de TVA).

Aide Feder

En 2016, les membres de l'ABL ont aussi reçu la confirmation de la Région wallonne que dans le cadre de la programmation 2014–2020, le leasing immobilier pourrait être combiné avec une aide du Feder aux conditions suivantes:

- les factures relatives à l'investissement doivent être établies au nom de l'entreprise bénéficiaire qui acquitte les factures en nom et pour compte propre;
- l'investissement est comptabilisé dans les actifs de l'entreprise;
- vient ensuite (après réalisation complète et paiement) un "sale and lease back" à prix coûtant, dans le cadre duquel l'investissement demeure inscrit au bilan de l'entreprise ("on balance lease").

Droits d'emphytéose et "lease back" : taxation étalée

Dans le cadre d'un "sale and lease back" d'anciens bâtiments (plus soumis à la TVA), le propriétaire/preneur de leasing accorde souvent une emphytéose au donneur de leasing, lequel donne alors à nouveau en leasing, sur la base de ce droit réel, le bien immeuble au bailleur emphytéotique.

Ces opérations de "sale and lease back" peuvent être très importantes pour les entreprises car elles offrent la possibilité d'à nouveau réaliser le capital investi en immobilier sans devoir renoncer définitivement aux bâtiments à usage professionnel. Le fait que l'entreprise enregistre généralement une importante plus-value sur des immeubles en grande partie amortis et que cette plus-value soit

taxée en une seule fois constituait toutefois un obstacle non négligeable à cet égard. Dans la mesure où une emphytéose n'implique pas d'aliénation (cette position est également confirmée dans l'Avis de la CNC 2015/5), l'article 47 CIR (taxation étalée) pouvait en effet ne pas être appliqué.

L'un des membres de l'ABL a toutefois obtenu en 2016 un ruling (décision préalable n° 2016. 138 du 19 avril 2016) admettant que le canon (unique) majoré payé lors de la constitution de l'emphytéose soit comptabilisé sur les comptes de régularisation et intégré, année après année, dans les recettes, au prorata des amortissements sur le bien immobilier (évidemment repris dans le bilan) pris en leasing.

La commission de ruling (SDA) a préalablement requis l'avis de la CNC à cet égard. Cette dernière attire l'attention sur le fait que cette forme de "sale and lease back" n'entre sans doute pas dans le champ d'application de l'article 63 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001/C. Soc (ni réalisation, ni aliénation), mais que la constitution de l'emphytéose et l'opération de "lease back" doivent néanmoins être considérées comme un tout et doivent à ce titre être traitées sur le plan comptable conformément à l'article 63.

Notre Commission continuera bien entendu à assurer en 2017 un suivi très attentif des sujets précités.

Francis De Koninck
Président de la Commission Leasing immobilier

Membres de la Commission Leasing Immobilier :

BNP PARIBAS LEASE GROUP

BELFIUS LEASE

ING LEASE BELGIUM

KBC BANK

KBC LEASE

SARELCO

ABL

Francis De Koninck, Président

Dirk Demunter

Laurent Schinckus

Jeroen Ooms

Johan Vlaemynck

Philippe Karelle

Anne-Mie Ooghe

Commission Comptabilité

Contrairement aux années précédentes, il n'y a eu aucun changement notable au cours du présent exercice d'activité.

Seuls deux points méritent quelques précisions.

1) Développements en rapport avec le IASB Lease Standard et suivi de ceux-ci

Après publication de la norme "IFRS 16 Leases" finale, le 13 janvier 2016, la nouvelle norme doit encore être approuvée par la Commission européenne pour pouvoir être appliquée dans l'Union européenne.

La Commission européenne a sollicité le point de vue de l'ARC à ce sujet.

L'ARC recevra le soutien de l'EFRAG dans ce cadre.

Nous sommes en contact avec l'EFRAG par le biais du Accounting and Taxation Committee de Leaseurope.

Leaseurope tente de sensibiliser l'EFRAG aux conséquences et aux dangers potentiels de l'application de la norme IFRS 16 dans la réglementation Local GAAP. Outre l'incidence que cette application pourrait avoir au niveau fiscal, la situation risque aussi d'être difficile à gérer pour les entreprises qui ne sont actuellement pas tenues de publier selon les normes IFRS.

Nous avons aussi été interrogés dans ce cadre par "Europe Economics" (un consultant indépendant désigné par l'EFRAG) au sujet des éventuelles conséquences économiques de l'application de la norme IFRS 16 au secteur du leasing européen.

Étant donné que l'impact de cette décision ne se limite pas au secteur du leasing en Belgique, nous avons choisi d'inviter Leaseurope à participer également à cette consultation. Au cours de la téléconférence, nous avons pu souligner, en collaboration avec Leaseurope, les conséquences potentielles qu'aurait à supporter le preneur de leasing.

L'objectif de la Commission européenne, une fois toutes les consultations clôturées, est de donner son feu vert à l'introduction de la norme IFRS 16 d'ici fin 2017.

En notre qualité de donneur de leasing, nos clients ne manqueront pas de nous demander les informations nécessaires à leur comptabilité conformément à ce que prévoit la norme IFRS 16.

Les questions qui nous seront sans doute le plus souvent posées par les preneurs de leasing sont les suivantes:

- Distinction entre prestations de services et composantes financières;
- Scission de la composante financière en une composante "taux" et une composante "capital";
- Valeur actuelle des futures composantes financières;
- Valeur résiduelle.

2) BEPS action 4

Base Erosion and Profit Shifting.

Cette Directive de l'OCDE a été publiée en octobre 2015 et vise, en limitant la déduction fiscale des intérêts pour toutes les entreprises, à mettre un frein au "shopping fiscal" entre les différents Etats membres européens.

Le principe est que tous les frais d'emprunt nets de plus de 30% de l'EBIDTA ne sont plus déductibles.

L'on entend par frais d'emprunt nets le montant des frais de financement déductibles au-delà des revenus d'intérêt imposables.

La Directive de l'OCDE prévoit déjà un certain nombre de conditions supplémentaires:

- Le premier surplus d'intérêt de 3 millions EUR reste déductible;
- 2 ratios de groupe peuvent être instaurés au niveau consolidé;
- Les États membres de l'UE peuvent exclure les institutions financières et les compagnies d'assurance.

Au niveau européen, la directive de l'OCDE a été transposée dans la directive ATA (publiée le 19 juillet 2016).

Anti-Tax Avoidance

La directive ATA devra être appliquée à partir du 1er janvier 2019. Pour les États membres qui disposent déjà d'une réglementation propre au moins aussi efficace que la norme ATA, un report jusqu'au 1er janvier 2024 sera envisageable. L'actuelle règle Thin Cap belge ne satisfera probablement pas au test d'efficacité.

Selon la Directive ATA, les entreprises de leasing et de factoring ne sont pas considérées comme des institutions financières.

L'ABL ne prend pas de son propre chef d'initiative en la matière. Toutes les actions sont menées au niveau de Febelfin.

Febelfin plaide auprès de l'OCDE pour que, à l'instar des institutions financières, les entreprises de leasing et de factoring ne soient pas soumises à cette règle.

Gino Hofman
Président de la Commission Comptabilité

Membres de la Commission Comptabilité :

BELFIUS LEASE

DEUTSCHE LEASING BENELUX

EB LEASE

ECONOCOM LEASE

ING LEASE

KBC LEASE

Gino Hofman, Président

Sofie Van den Rul

Yves Van Acker

Christian Levie et Olivier Plennevaux

Peter Pollet

Patrick Coulommier

Commission Wheels

Chiffres

Les chiffres selon la Febiac

En 2016, le marché automobile belge comptait, selon la Febiac, 519.755 immatriculations. Ce chiffre témoigne d'une nette progression par rapport à l'année précédente (+ 3,7%). En 2016, le nombre d'immatriculations de nouveaux véhicules personnels a même dépassé celui de 2015, année qui était elle-même une année record.

Le marché des véhicules utilitaires légers a lui aussi progressé (+ 11,4%)¹, l'année 2016 s'étant clôturée sur 68.125 immatriculations. Les immatriculations de camions de moins de 16 tonnes ont connu une baisse de 5,2%¹ (1.429 immatriculations¹) tandis que pour les camions de plus de 16 tonnes, elles ont progressé de 17,7%¹. Cette hausse tient en partie à l'introduction de la nouvelle norme Euro VI (8.027 immatriculations¹). Du côté des semi-remorques, une nette augmentation a également été notée, à savoir de 17,9%¹, soit 6.583 immatriculations supplémentaires¹.

Les chiffres de l'ABL

Les membres de l'ABL ont eux aussi noté une très forte progression en la matière. La production de véhicules personnels a culminé à 1,48 million (+ 14,2% d'une année sur l'autre), mais la croissance du nombre de véhicules utilitaires a été encore plus importante en comparaison avec 2015 (+ 56,7%, avec une production passant à 1,01 million). Après 2015, les membres de l'ABL avaient donc connu, en chiffres absolus, une hausse plus forte que le marché total. Ce qui nous donne à nouveau à penser que notre part de marché s'accroît. La production de véhicules personnels s'élève à 28,8% du total de la production de leasing mobilier. Pour les véhicules utilitaires, cette part est de 21,5%. Par rapport à 2015, nous pouvons donc dire que la part "Wheels" dans la production de leasing mobilier progresse. Elle représente actuellement la moitié de la production totale.

Cadre législatif en 2016

Banque-Carrefour des véhicules

La Banque-Carrefour des véhicules a été créée en Belgique par la loi du 19 mai 2010. Cette banque de données centrale vise notamment à faire en sorte que pendant **toute** leur durée de vie, les véhicules puissent être suivis grâce à un contrôle constant de la propriété du véhicule. Août 2013 a correspondu au démarrage de la première phase. Les phases suivantes auraient en fait déjà dû débuter mais ce n'est toujours pas le cas.

¹ Statistiques sur la base du communiqué de presse de la Febiac 02/01/2017. Il s'agit ici d'immatriculations brutes.

Or, ce sont précisément les phases suivantes de la création de la Banque-Carrefour des véhicules qui peuvent offrir aux sociétés de leasing financier une importante protection. Ces phases prévoient l'enregistrement du propriétaire et la mise à jour en cas de modification. Dans la grande majorité des cas, le véhicule est immatriculé au nom de l'utilisateur et non au nom de la société de leasing financier qui en est propriétaire. Le titre de propriétaire n'est donc actuellement enregistré nulle part et n'est donc de ce fait pas consultable par les instances publiques comme les douanes, la police, ... La création de la Banque-Carrefour des véhicules permettrait de mettre un terme à cette insécurité. Elle permettrait par ailleurs de préserver nos garanties en tant que propriétaire.

Prélèvement kilométrique

Le 1^{er} avril 2016 a été introduit le prélèvement kilométrique pour tous les camions nationaux et étrangers de plus de 3,5 tonnes. Ce prélèvement s'applique sur toutes les autoroutes et sur certaines routes régionales en Belgique. Toutes les données sont rassemblées et facturées via une "On-Board Unit" (OBU). Il appartient à la personne qui immatricule le véhicule de se mettre en règle. Ce n'est donc pas au propriétaire, par exemple la société de leasing financier éventuellement, qu'il incombe d'assurer ce suivi.

Le prélèvement kilométrique remplace désormais l'Eurovignette pour les véhicules de plus de 12 tonnes. La vignette demeure toutefois d'application dans les autres pays pratiquant ce système. Étant entendu qu'il s'agit ici d'une compétence régionale, chaque Région est libre d'interpréter la mesure à sa façon. En Flandre et à Bruxelles, la taxe de circulation est par exemple diminuée, voire supprimée, selon le type de véhicule.

Les frais de transport devraient, en conséquence de l'introduction du prélèvement kilométrique, augmenter de 5 à 10%. La question se pose dès lors de savoir si le secteur du transport peut répercuter cette hausse de ses coûts sur ses clients et quel serait l'impact sur la rentabilité dans le secteur du transport.

La Commission Wheels a suivi de très près la nouvelle réglementation et ses répercussions. Jusqu'ici, les membres n'ont pas observé d'impact négatif sur l'activité, même si les chiffres relatifs aux immatriculations donnent à penser qu'en raison du prélèvement kilométrique, les immatriculations concernent de plus petits véhicules.

La société de leasing en tant que propriétaire légal est désavantagée

Le cadre législatif donne toutefois quelques raisons de s'inquiéter, plus précisément en ce qui concerne la saisie de véhicules par les douanes.

Jusqu'en 2016, les douanes avaient la possibilité d'immobiliser un véhicule lorsque le titulaire du certificat d'immatriculation était redevable d'une contravention pénale (prononcée par un juge).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la législation s'est durcie, plus précisément en conséquence de la Loi-Programme du 25 décembre 2016. Le champ d'application a été élargi aux dettes en matière

douanière et d'accises et à toutes les amendes pénales (donc aussi aux amendes non liées à la circulation). Le receveur compétent peut en outre vendre le véhicule de sa propre initiative. Dans la législation précédente, le titulaire du certificat d'immatriculation devait aussi être le propriétaire du véhicule, mais cette condition n'a pas été reprise dans la nouvelle législation. Il y est uniquement indiqué que le titulaire en question doit informer le propriétaire de la saisie et qu'il est, le cas échéant, responsable de tous dommages vis-à-vis du propriétaire.

Pour l'ABL, ceci constitue une infraction grave aux droits du propriétaire. Dans la mesure où les véhicules sont pratiquement toujours immatriculés au nom du client, la société de leasing ne se retrouve nulle part impliquée dans ces situations. Non seulement un véhicule peut être vendu sans accord, mais le receveur compétent n'a par ailleurs aucune idée de qui est le propriétaire véritable, c'est-à-dire la société de leasing. Ceci conduit à faire à nouveau appel à la Banque-Carrefour des véhicules. Les instances pourront ainsi à tout moment réellement savoir qui est le propriétaire.

Chaire mobilité des entreprises & Fiscalité

Dans le cadre du débat politique sur le "tax shift", la question des voitures de société est fréquemment évoquée et on constate le besoin de données admises, fiables et scientifiquement validées. Dans cette optique, un Fonds de recherche a été créé qui est financé par le secteur au sens large. Grâce à ce fonds, une Chaire Mobilité des entreprises et Fiscalité a été créée à la VUB ayant pour objectif :

- de mettre au point et de valider, via une recherche scientifique *interdisciplinaire* indépendante, les *hypothèses de base* concernant les définitions, chiffres et impact;
- de rassembler avec les *parties prenantes* les connaissances scientifiquement étayées et validées concernant la mobilité et la fiscalité;
- de formuler des positions en matière de *mesures politiques* (fiscales) susceptibles de mener à un *développement durable*;
- de considérer la taxe sur les véhicules comme un élément de solution dans le domaine de la mobilité.

L'ABL est également membre de ce Fonds et siège au sein du Stakeholder Advisory Board.

Le premier event de dissémination a eu lieu fin décembre. A l'occasion du deuxième event de dissémination, organisé mi-2017, des résultats plus définitifs seront présentés. Le point sera également fait sur l'état d'avancement des différentes études.

Entre-temps, trois projets ont déjà été lancés, concernant plus particulièrement les thèmes suivants:

- point de la situation en matière de concepts, statistiques disponibles et "écosystème" touchant la mobilité des entreprises;
- tendances qui influenceront la mobilité future (des entreprises);
- différents scénarios pour une mobilité durable des entreprises.

Collaboration avec Renta

Etant donné que la commission Wheels traite de nombreux sujets relatifs aux véhicules, des échanges fructueux avec Renta (l'association de défense des intérêts des sociétés de leasing opérationnel) peuvent être source d'une importante valeur ajoutée.

Avec sa filiale Rental Solutions, Renta a développé une série de plates-formes mises à disposition de ses membres dans le cadre de leurs activités. Bien que les sociétés de leasing financier ne partagent pas nécessairement les mêmes activités et les mêmes besoins à cet égard, Renta Solutions serait disposée à ouvrir l'accès à ses plates-formes, telles que l'Order-Register-Deliver platform, aux sociétés de leasing financier.

Catherine Meyers
Présidente de la Commission Wheels

Membres de la Commission Wheels:

DE LAGE LANDEN LEASING
ALPHA CREDIT
BELFIUS LEASE
BMW FINANCIAL SERVICES
BNP PARIBAS LEASE GROUP
CM-CIC LEASING BELGIUM
D'IETEREN LEASE
EB-LEASE
ING LEASE
KBC LEASE
VAN BREDA CAR FINANCE
ABL
.

Catherine Meyers, Présidente
Gaetan Vercruysse
Sophia De Ridder
Samira Aoufi
Karin Van Aert
Patrice Labbé
Pierre Liben
Roland d'Hont
Jeroen Allemeersch
Anouck Moreau
Heidi Lambrecht
Anne-Mie Ooghe



Statistiques

Le marché du leasing en 2016

En 2016, le marché du leasing a affiché de très beaux résultats. En effet, la **production totale (leasing mobilier et immobilier)** des membres de l'ABL a été, sur la base de la signature du contrat, de **25,2 % supérieure** au niveau de l'année précédente, avec un montant de **6,0 milliards EUR**. La production de leasing mobilier a progressé de 22,3 %. La production de leasing immobilier a quant à elle été, sur la base de la signature du contrat, supérieure de 45,1 % à son niveau de l'année précédente.

Si l'on considère l'évolution de la production de leasing mobilier par **type d'équipement**, il apparaît que la plus forte progression a été enregistrée au niveau des véhicules de société (+ 56,7 %), suivis des ordinateurs et équipements de bureau (+32,1 %), des machines et équipements industriels (+16,9 %) et des véhicules de tourisme (+14,2 %). La production de leasing pour l'énergie renouvelable s'est inscrite en recul pour la cinquième année consécutive (-18,8 %). Les big items (bateaux, avions et matériel ferroviaire roulant) ont eux aussi noté une diminution de 15,3 %.

Au niveau des **catégories de clients**, c'est la production de leasing en faveur des deux secteurs qui ont le moins recours au leasing qui a progressé le plus : la production de leasing au profit du secteur public et de l'agriculture a progressé respectivement de 68,2 % et 27,5 %. La production de leasing au profit du secteur des services a aussi fortement augmenté, de 26,4 %. Enfin, la production de leasing pour l'industrie a enregistré une hausse de 12,1 %.

Concernant le nombre de nouveaux contrats, répartis en fonction **de leur montant**, on constate principalement une diminution sensible de l'importance des contrats d'un montant inférieur à 20.000 EUR (qui passent de 44,4 % en 2015 à 41,4 % en 2016). Toutes les autres catégories de contrats ont progressé, la hausse la plus importante étant enregistrée par les contrats pour un montant entre 50.000 EUR et 100.000 EUR qui sont passés de 11,3 % en 2015 à 12,7 % en 2016.

Pour la première fois, l'enquête annuelle de l'ABL s'est intéressée à la production de leasing mobilier en fonction du **canal d'apport**. En 2016, 31,2 % des nouveaux contrats ont été obtenus via des vendors, 65 % via le canal bancaire et 3,7 % par apport direct.

La part du **leasing financier** dans la production de leasing totale a diminué jusqu'à tomber à 63,6 %, au profit du **leasing opérationnel** (36,4 %).

Fin 2016, l'**encours du leasing mobilier et immobilier a dépassé de 7,8 %** le niveau de l'année précédente, avec un chiffre de **14,6 milliards EUR**.

En 2016, les **investissements bruts en actifs fixes des entreprises** ont progressé de 1,8 %. Dès lors que la production de leasing auprès des membres de l'ABL a progressé très fortement (+25,2 %), le **degré de pénétration**, c'est-à-dire le rapport entre la production de leasing et les investissements bruts en actifs fixes des entreprises, a connu une progression de 7,5 % en 2015 à 9,3 % en 2016.

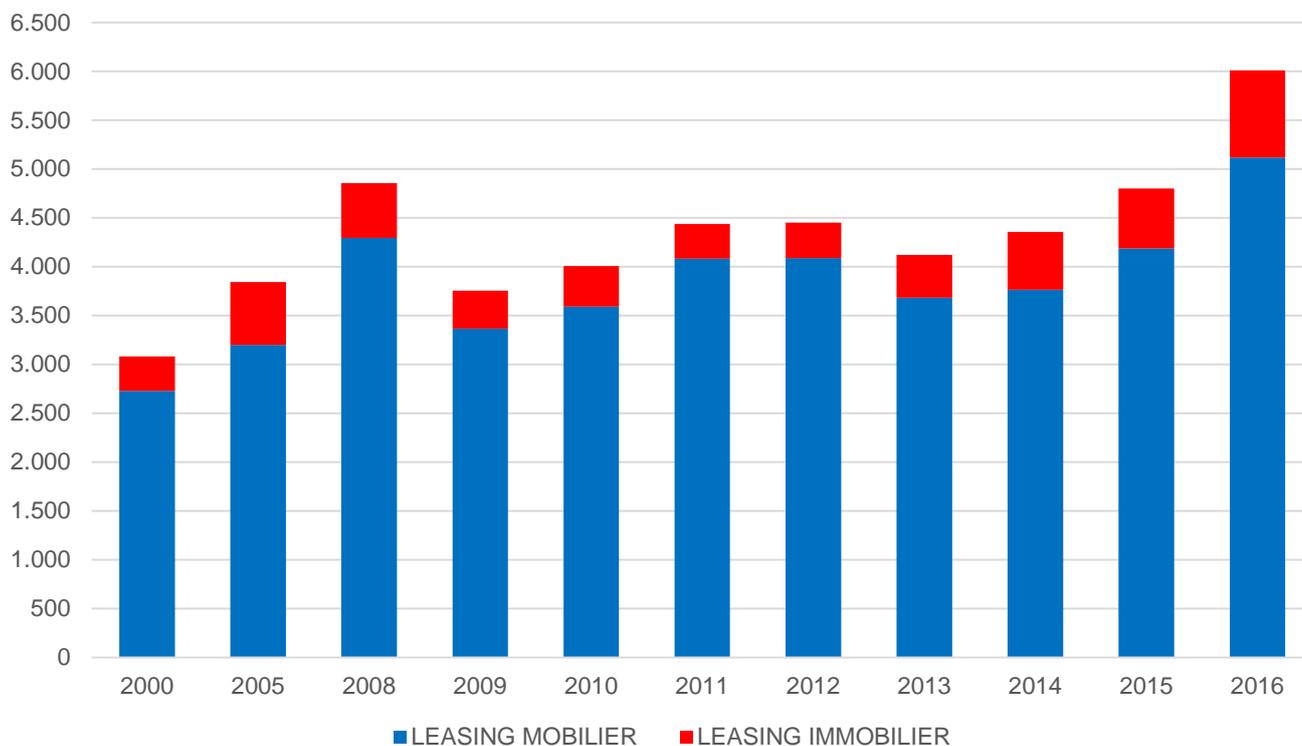
Anne-Mie Ooghe
Secrétaire-général

*Production totale du leasing des membres de l'ABL **

(en millions d'EUR)	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
LEASING MOBILIER	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	5.116,4	22,3%
LEASING IMMOBILIER	351,9	644,0	414,7	362,3	438,3	591,4	615,5	893,3	45,1%
TOTAL GENERAL	3.080,9	3.844,9	4.005,5	4.450,3	4.121,7	4.356,8	4.800,5	6.009,6	25.2%

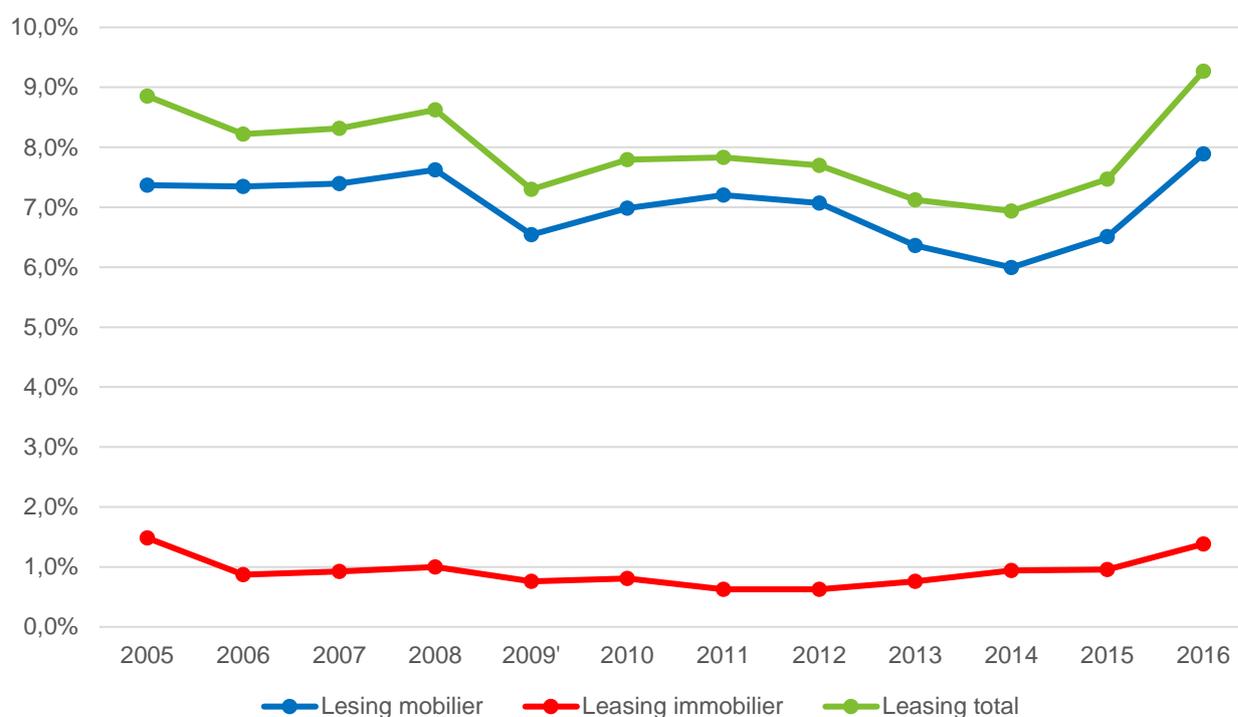
Production du leasing mobilier et leasing immobilier

(en millions d'EUR)



* Sur base de la signature du contrat.

Degré de pénétration du leasing⁽¹⁾ (membres de l'ABL)



(1) Production annuelle du leasing par rapport au formation brute de capital fixe des entreprises.

Leasing mobilier : production par type d'équipement (montants en millions d'EUR)

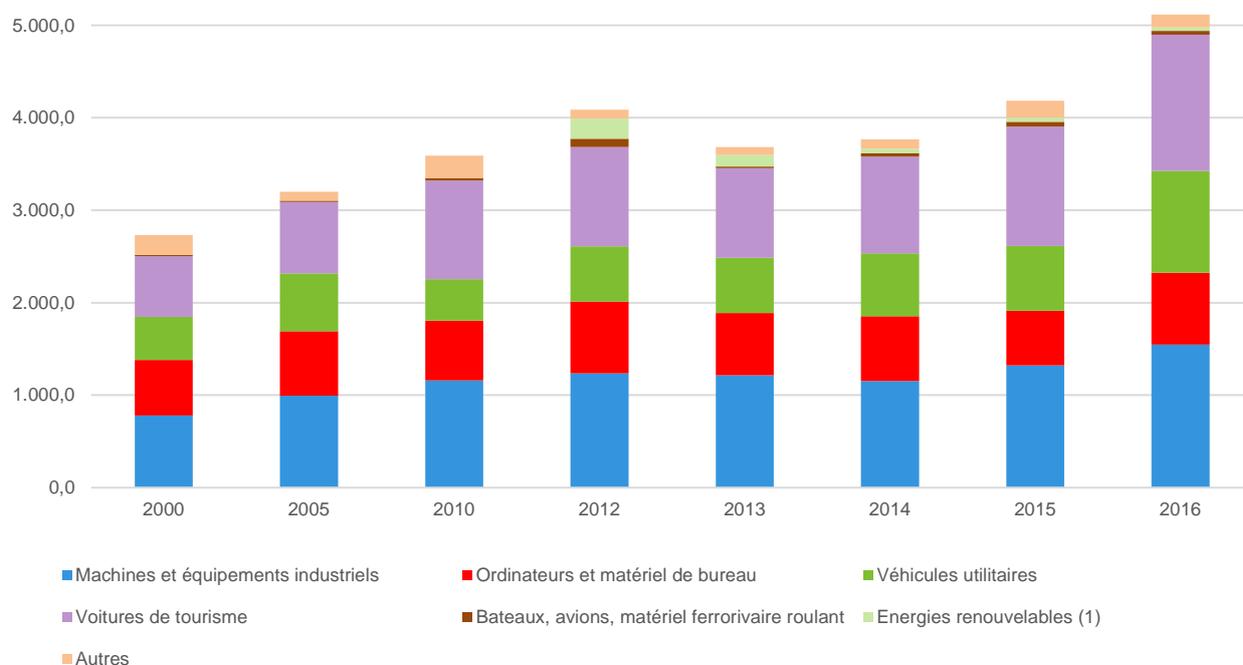
	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Machines et équipements industriels	780,3	994,5	1.159,3	1.236,7	1.214,7	1.152,0	1.323,2	1.547,0	16,9%
Ordinateurs et matériel de bureau	600,4	695,8	646,7	774,8	672,7	703,2	588,2	777,0	32,1%
Véhicules utilitaires	464,9	627,1	449,6	599,8	598,2	678,0	701,9	1.099,9	56,7%
Voitures de tourisme	657,8	770,6	1.063,7	1.071,2	970,7	1.045,0	1.292,7	1.475,7	14,2%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant.	14,3	16,2	24,3	90,0	15,8	39,6	48,7	41,2	-15,3%
Energies renouvelables (1)				216,8	123,9	49,0	47,6	38,6	-18,8%
Autres	211,4	96,7	247,2	98,7	87,4	98,6	182,7	137,0	-25,1%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	5.116,4	22,3%

	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2015	2016
Machines et équipements industriels	28,6%	31,1%	32,3%	30,3%	33,0%	30,6%	31,6%	30,2%
Ordinateurs et matériel de bureau	22,0%	21,7%	18,0%	19,0%	18,3%	18,7%	14,1%	15,2%
Véhicules utilitaires	17,0%	19,6%	12,5%	14,7%	16,2%	18,0%	16,8%	21,5%
Voitures de tourisme	24,1%	24,1%	29,6%	26,2%	26,4%	27,8%	30,9%	28,8%
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant.	0,5%	0,5%	0,7%	2,2%	0,4%	1,1%	1,2%	0,8%
Energies renouvelables (1)				5,3%	3,4%	1,3%	1,1%	0,8%
Autres	7,7%	3,0%	6,9%	2,4%	2,4%	2,6%	4,4%	2,7%
TOTAL	100,0%							

(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

Production du leasing mobilier par type d'équipement

(en millions d'EUR)



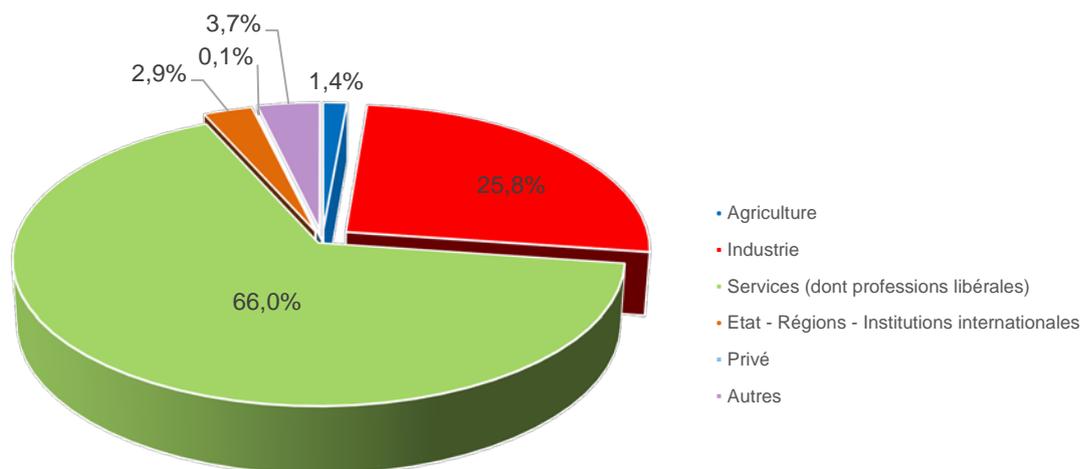
(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

Leasing mobilier : production par type de clients (montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Agriculture	48,7	27,8	92,8	64,9	71,9	54,5	54,7	69,7	27,5%
Industrie	882,5	913,1	1.308,3	1.399,8	1.332,4	1.165,7	1.170,9	1.320,3	12,8%
Services (dont professions libérales)	1.159,7	1.597,2	1.595,1	2.267,8	2.035,0	2.325,4	2.673,6	3.378,5	26,4%
Etat – Régions – institutions internationales	85,2	142,7	206,1	271,8	170,2	97,7	89,1	149,9	68,2%
Privé	3,6	37,8	9,2	0,0	8,3	0,6	9,7	7,2	-25,7%
Autres	549,4	482,3	379,3	83,7	65,6	122,2	187,0	190,8	2,0%
TOTAL	2.729,0	3.200,9	3.590,8	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	5.116,4	22,3%

	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2015	2016
Agriculture	1,8%	0,9%	2,6%	1,8%	2,0%	1,5%	1,3%	1,4%
Industrie	32,3%	28,5%	36,4%	34,2%	36,2%	31,3%	28,0%	25,8%
Services (dont professions libérales)	42,5%	49,9%	44,4%	55,5%	55,2%	62,4%	63,9%	66,0%
Etat – Régions – institutions internationales	3,1%	4,5%	5,7%	6,6%	4,6%	2,6%	2,1%	2,9%
Privé	0,1%	1,2%	0,3%	0,0%	0,2%	0,0%	0,2%	0,1%
Autres	20,1%	15,1%	10,6%	2,0%	1,8%	2,2%	4,5%	3,7%
TOTAL	100,0							

Production du leasing mobilier par type de clients (2016)



Leasing mobilier financier et opérationnel (production) par type d'équipement et par type de clients

(Nombre en unités, montants en millions d'EUR)

2016	Leasing financier		Leasing opérationnel		Total	
TYPE D'EQUIPEMENT	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Machines et équipements industriels	11.345	1.290,3	3.646	256,6	14.991	1.547,0
Ordinateurs et matériel de bureau	4.823	429,5	9.928	347,5	14.751	777,0
Véhicules utilitaires	14.401	764,5	6.532	335,4	20.933	1.099,9
Voitures de tourisme	24.642	589,3	24.258	886,5	48.900	1.475,7
Bateaux, avions, matériel ferroviaire roulant.	12	15,7	11	25,5	23	41,2
Energies renouvelables (1)	40	38,3	2	0,3	42	38,6
Autres	1.465	127,5	166	9,4	1.631	137,0
TOTAL	56.728	3.255,3	44.543	1.861,1	101.271	5.116,4
PAR TYPE DE CLIENTS						
Agriculture	714	57,0	208	12,8	922	69,7
Industrie	9.302	990,3	6.531	330,0	15.833	1.320,3
Services (dont professions libérales)	42.641	1.943,6	32.202	1.434,9	74.843	3.378,5
Etat – Régions – institutions internationales	1.553	125,5	1.165	24,5	2.718	149,9
Privé	225	3,6	122	3,6	347	7,2
Autres	2.293	135,4	4.315	55,4	6.608	190,8
TOTAL	56.728	3.255,3	44.543	1.861,1	101.271	5.116,4

(1) Panneaux solaires, biomasse, CHP, moulins à vent.

Evolution du leasing mobilier financier et opérationnel

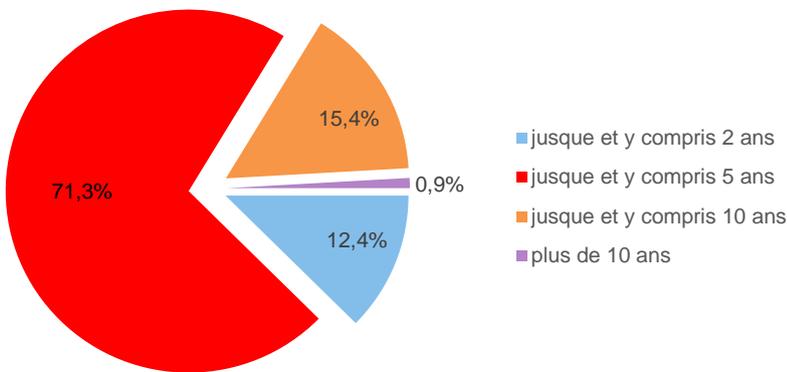
(production, montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Leasing financier	1.767,5	1.842,8	2.327,5	2.854,3	2.613,9	2.607,9	2.691,0	3.255,3	21,0%
Leasing opérationnel	963,3	1.358,2	1.263,3	1.233,7	1.069,5	1.157,6	1.494,0	1.861,1	24,6%
TOTAL	2.730,8	3.200,9	3.590,8	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.185,0	5.116,4	22,3%
Leasing financier	64,7%	57,6%	64,8%	69,8%	71,0%	69,3%	64,3%	63,6%	
Leasing opérationnel	35,3%	42,4%	35,2%	30,2%	29,0%	30,7%	35,7%	36,4%	
TOTAL	100,0%								

Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (montants en millions d'EUR)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
jusque et y compris 2 ans	408,8	426,1	410,5	381,3	444,8	635,4
jusque et y compris 5 ans	2.740,5	2.704,1	2.445,5	2.761,5	2.997,2	3.650,1
jusque et y compris 10 ans	545,0	709,2	748,7	577,7	654,4	782,6
plus de 10 ans	388,9	248,5	78,7	44,9	88,6	48,2
TOTAL	4.083,2	4.087,9	3.683,4	3.765,5	4.184,9	5.116,4

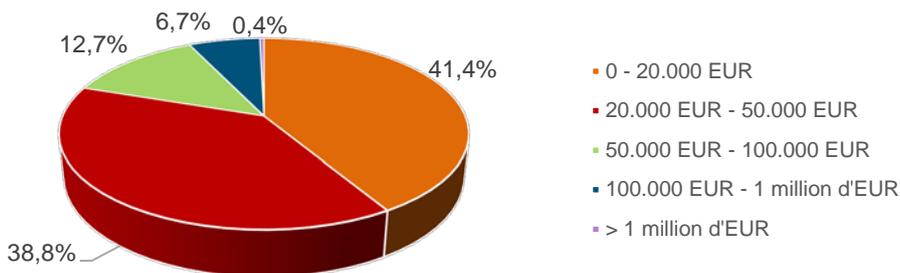
Production du leasing mobilier en fonction de la durée contractuelle (2016)



Leasing mobilier, production sur la base de l'importance du contrat (nombre de contrats, en unités)

	2014	2015	2016
0 – 20.000 EUR	37.660	40.123	41.958
20.000 EUR – 50.000 EUR	27.176	34.370	39.252
50.000 EUR – 100.000 EUR	10.827	10.197	12.823
100.000 EUR – 1 million EUR	5.314	5.441	6.813
> 1 million EUR	309	270	425
TOTAL	81.286	90.401	101.271

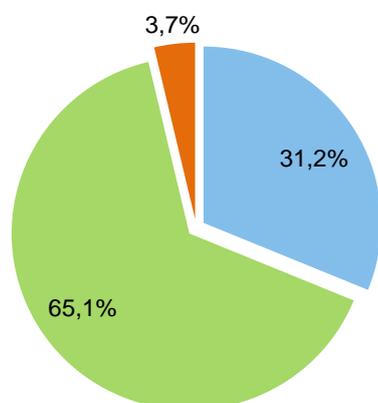
Production de leasing mobilier sur la base de l'importance du contrat (2016)



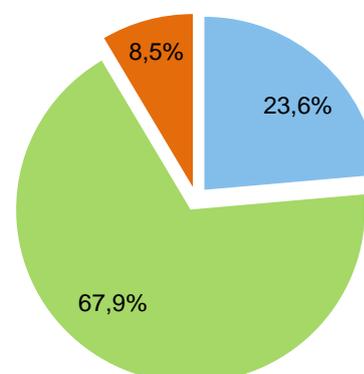
Leasing mobilier, production en fonction du canal d'apport (2016)

	Nombre de contrats (en unités)	Montants (en millions d'EUR)
Via les vendors	31.631	1.206,8
Via le canal bancaire	65.875	3.475,4
Par apport direct	3.765	434,1
TOTAL	101.271	5.116,4

*Nombre de contrats
(part du total, en %)*



*Montants
(part du total, en %)*



■ Vendors ■ Banques ■ Apport direct

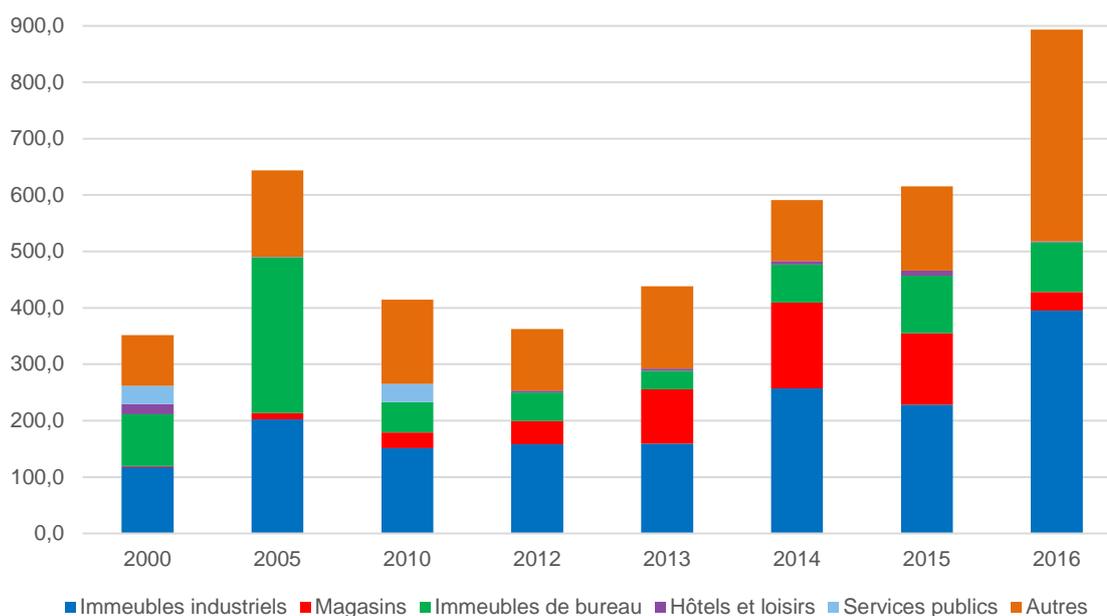
**Leasing immobilier par type d'immeubles (production)* :
répartition du leasing financier et opérationnel (2016)**
(montants en millions d'EUR)

	Financier	Opérationnel	Total
Immeubles industriels	147,5	247,6	395,1
Magasins	1,7	31,2	32,9
Immeubles de bureau	18,5	70,0	88,4
Hôtels et Loisirs	1,8	0,0	1,8
Services publics	0,0	0,0	0,0
Autres	33,6	341,6	375,1
TOTAL	203,0	690,3	893,3

Evolution du leasing immobilier par type d'immeubles (production)*
(montants en millions d'EUR)

	2000	2005	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2016/2015
Immeubles industriels	117,9	202,3	151,1	157,9	159,5	257,5	228,6	395,1	72,9%
Magasins	1,9	11,4	27,8	41,3	95,9	152,0	126,5	32,9	-74,0%
Immeubles de bureau	91,4	275,9	54,0	50,5	32,9	67,5	101,7	88,4	-13,1%
Hôtels et Loisirs	18,5	0,4	0,0	3,8	4,1	5,9	9,5	1,8	-81,2%
Services publics	32,3	0,7	32,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Autres	90,0	153,4	149,3	108,8	146,0	108,5	149,3	375,1	151,3%
TOTAL	351,9	644,0	414,7	362,3	438,3	591,4	615,5	893,3	45,1%

Production du leasing immobilier par type d'immeubles
(en millions d'EUR)*



* Sur base de la signature du contrat.

Leasing mobilier et immobilier : encours

(Montants en millions d'EUR; nombre en unités)

	2005		2010		2013		2014		2015		2016		2016/2015	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Leasing mobilier	240.161	6.356,7	270.825	7.988,7	258.357	8.613,7	262.155	8.729,9	274.686	9.179,7	301.828	9.845,4	9,9%	7,3%
Leasing immobilier	1.363	2.490,0	2.147	3.969,4	2.432	4.170,2	2.526	4.269,9	2.622	4.326,9	2.713	4.713,5	3,5%	8,9%
Total	241.524	8.846,7	272.972	11.958,1	260.789	12.783,9	264.681	12.999,8	277.308	13.506,6	304.541	14.558,8	9,8%	7,8%

Véhicules : évolution de l'encours

	Nombre (en unités)						Montant (en millions d'EUR)					
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Voitures de tourisme	101.988	102.516	101.607	96.540	105.587	100.600	2.143,1	2.034,6	1.821,2	1.776,6	2.005,6	2.247,0
Autres véhicules	28.213	39.149	37.003	44.420	51.080	49.031	986,6	1.220,0	929,4	1.232,1	1.496,3	1.821,2
Total	130.201	141.665	138.610	140.960	156.667	149.631	3.129,7	3.254,6	2.750,6	3.008,7	3.501,8	4.068,1



**Composition du Conseil d'Administration
et liste des membres**

ASSOCIATION BELGE DE LEASING asbl

Secrétariat
Rue d'Arlon 82
1040 Bruxelles
TEL +32 (2) 507 69 23
FAX +32 (2) 888 68 11
E-mail : ao@febelfin.be

Composition du Conseil d'Administration (jusqu'au 25 avril 2017)

Président :	Guy DE CEUSTER	(Belfius Lease)
Vice-Président :	Patrick BESELAERE	(ING Lease Belgium)
Membres :	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Leasing Solutions)
	Marc CLAUS	(EB Lease)
	Christian LEVIE	(Econocom Lease)
	Catherine MEYERS	(De Lage Landen Leasing)
	Francis PETERS	(Van Breda Car Finance)
	Tom SWERTS	(KBC Lease)
Secrétaire général :	Anne-Mie OOGHE	

Composition du Conseil d'Administration (à partir du 25 avril 2017)

Président :	Guy DE CEUSTER	(Belfius Lease)
Vice-Président :	Patrick BESELAERE	(ING Lease Belgium)
Membres :	Dirk BOEYKENS	(BNP Paribas Leasing Solutions)
	Marc CLAUS	(EB Lease)
	Christian LEVIE	(Econocom Lease)
	Catherine MEYERS	(De Lage Landen Leasing)
	Francis PETERS	(Van Breda Car Finance)
	Tom SWERTS	(KBC Lease)
Secrétaire général :	Anne-Mie OOGHE	

MEMBRES EFFECTIFS

AB LEASE SA

Bergensesteenweg 488 - 1600 SINT-PIETERS-LEEUEW
Tél. 02/414.76.72 - Fax 02/414.92.00

AGFA FINANCE

Septestraat 27 - 2640 MORTSEL
Tél. 03/444.71.90 - Fax 03/444.71.91

ABN AMRO LEASE N.V.

Vliegend Hertlaan 77, 3526 KT UTRECHT (NL)
Tél. +31 30 212 64 06 - Fax +31 30 290 65 75

ALPHA CREDIT

Rue Ravenstein 60/15, 1000 BRUXELLES
Tél. 02/508 02 21 - Fax 02/502 73 94

BELFIUS LEASE SA

Place Rogier 11 - 1210 BRUXELLES
Tél. 02/222.37.12 - Fax 02/222.37.13

BMW FINANCIAL SERVICES BELGIUM NV

Industriepark "DE VLIET"
Lodderstraat 16 - 2880 BORNEM
Tél. 03/890.51.01 - Fax 03/890.51.39

BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS

Chaussée de Gand 1440 - 1082 BRUXELLES
Tél. 02/506.02.11 - Fax 02/511.99.60

CATERPILLAR FINANCIAL SERVICES BELGIUM (CFSB)

Filiale belge
Steenweg op Brussel 340 - 3090 OVERIJSE
Tél. 02/689.22.10 - Fax 02/688.14.85

CHG-MERIDIAN BELUX SA

Chaussée Romaine 468 - 1853 GRIMBERGEN
Tél. 02/705.46.00 - Fax 02/705.35.87

CM-CIC LEASING Belgium

Rue de Crayer 14 - 1000 BRUXELLES
Tél. 02/626 02 70 - Fax 02/626 02 71

DEUTSCHE LEASING BENELUX NV

Generaal Lemanstraat 74 - 2600 ANTWERPEN
Tél. 03/286.43.85 - Fax 03/286.43.99

DE LAGE LANDEN LEASING N.V.

Peutiesesteeweg 115 - 1830 MACHELEN
Tél. 02/716.56.01 - Fax 02/718.04.97

REPRESENTANTS

Sylvie BEEUWSAERT
sylvie@ablease.com

Magda DEBURGHGRAEVE
magda.deburghgraeve@agfa.com

Judith BÜHLER
Judith.Buhler@be.abnamrolease.com

Bart VERVENNE
bart.vervenne@alphacredit.be

Guy DE CEUSTER
guy.deceuster@belfius.be

Ariane STRUYF
ariane.struyf@bmw.be

Dirk BOEYKENS
dirk.boeykens@bnpparibas.com

Maxime SEMPO
maxime.sempo@cat.com

Rony TIMMERMANS
rony.timmermans@chg-meridian.com

Patrice LABBE
patrice.labbe@cmcic.com

Marc Andries
marc.andries@dlbenelux.com

Catherine MEYERS
catherine.meyers@dllgroup.com

D'IETEREN LEASE S.A.

Rue du Mail 50 - 1050 IXELLES
Tél. 02/756 87 03 - Fax 02/756 87 29

Pierre LIBEN
pierre.liben@vdfin.be

DOOSAN BENELUX S.A.

Drève Richelle 167 - 1410 WATERLOO
Tél. 02/371 68 11 - Fax 02/371 69 00

Frans H.W. JANSEN
frans.jansen@doosan.com

EB-LEASE NV

Burgstraat 170 - 9000 GENT
Tél. 09/224.74.74 - Fax 09/224.43.35

Marc CLAUS
marc.claus@europabank.be

ECONOCOM LEASE NV

Horizon Parc
Leuvensesteenweg 510 B 80 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/790.81.11 - Fax 02/790.81.20

Christian LEVIE
christian.levie@econocom.be

ING LEASE BELGIUM NV

Cours Saint Michel 60 - 1040 BRUXELLES
Tél. 02/739.64.11 - Fax 02/739.64.00

Patrick BESELAERE
patrick.beselaere@ing.com

INTEGRALE

Place St. Jacques 11 bte 101 - 4000 LIEGE
Tél. 04/232.44.11 - Fax 04/232.44.51

Patrice BEAUPAIN
patrice.beaupain@integrale.be

KBC LEASE BELGIUM NV

Prof. R. Van Overstraetenplein 5 - 3000 LEUVEN
Tél. 016/88.10.10 - Fax 016/88.10.30

Tom SWERTS
tom.swerts@kbc.be

KOMATSU FINANCIAL EUROPE NV

Mechelsesteenweg 586 - 1800 VILVOORDE
Tél. 02/255 24 32 - Fax 02/252 19 81

Kris DE GEYTER
kris.degeyter@komatsu.eu

MAXITRUCK FINANCE & LEASE NV

Franklin Rooseveltlaan 121 - 8790 WAREGEM
Tél. 056/20 26 36 - Fax 056/20.24.29

Karl VERVAEKE
info@maxitruck.com

PACCAR FINANCIAL BELGIUM

Luxemburgstraat 17, 9140 TEMSE
Tél. 03/710 14 76 - Fax 03/710 14 68

Bernard HOLM
bernard.holm@paccar.com

REALLEASE

Borrestraat 23 - 1932 ZAVENTEM
Tél. 02/302 40 00

Anthony DIERCKX
a.dierckx@financialfleetservices.eu

SAMBRELEASE SA

Av. Georges Lemaitre, 62 - Aéroport 6041 GOSSELIES
Tél. 071/25.94.94 - Fax 071/25.94.99

Martine DEGRAUX
martine.degraux@sambrinvest.be

SARELCO NV

Scherpenberg - Dreef 99 - 3700 NEREM-TONGEREN
Tél. 012/23.88.04 - Fax 012/23.73.67

Philippe KARELLE
p.karelle@skynet.be

SG EQUIPMENT FINANCE BENELUX
Coremansstraat 34 - 2600 ANTWERPEN
Tél. 03/220.00.33 - Fax 03/232.21.87

VAN BRED A CAR FINANCE NV
Ledeganckkaai 7 - 2000 ANTWERPEN
Tél. 03/217.61.11 - Fax 03/235.49.34

XEROX FINANCIAL SERVICES NV
Wezembeekstraat 5 - 1930 ZAVENTEM
Tél. 02/716.66.03 - Fax 02/716.66.04

Luc VAN DINGENEN
Luc.VanDingenen@sgef.be

Francis PETERS
Francis.Peters@vanbredacarfinance.com

Gunther Van Stichel
Gunther.VanStichel@xerox.com

Nombre total de membres : 28

MEMBRES ASSOCIES

BUYLE LEGAL
Avenue Louise 523 - 1050 BRUXELLES
Tél. 02/600 52 23 - Fax 02/600 52 01

CROSSLAW scrl/cvba
Place du champ de Mars 2 - 1050 BRUXELLES
Tél. 02/510 52 00 - Fax 02/503 48 58

RACINE Advocaten
Access building
Avenue Charles-Quint 586, boîte 9 - 1082 BRUXELLES
Tél. 02/412 01 52 - Fax 02/412 01 78

RITCHIE BROS
Concordiastraat 20 - 4811 NB BREDA (NL)
Tél. +31 622 21 27 60 - Fax +31 168 39 22 50

TRAXGO
Holstraat 44 - 8570 ANZEGEM
Tél. 056/49 35 87 – Fax 056/70 71 20

REPRESENTANTS

Daniel Van der MOSEN
dvandermosen@buylelegal.eu

Jean-François MICHEL
jf.michel@crosslaw.be

Stijn CLAEYS
SClaeys@racine.eu

Christian SONNEVILLE
csonneville@rbauktion.com

Frederik DEPUYDT
frederik.depuydt@traxgo.be